

# Les descendants de Sulpice



**22 02 1749 : Vente d'un demy arpent de vigne faite par  
Estienne Laubron et sa femme au profit dudit Jean Darnault  
moyennant la somme de 50 livres**

Du 20. fevrier 1749.

Vente d'un mes  
arpent de tique  
faite par  
Etienne Laubron  
le femme

au  
Proffit de Jean  
Dorvault moyt  
La somme de  
50.

Delivre par  
Dorvault

Pardevant Le Notaire de la Baronnie de  
Leroux - resident soussigné  
sont Presentz Etienne Laubron Chevalier  
lemaire Billard la femme qui autorise & dieu & le glement  
pour l'effet & validité des presentes demeurant au  
fauxbourg de cette dite Ville leparois de Leroux de  
quels ont Acquis le Couffre au vis l'and de l'edict, quitte  
de l'ajze le adon rme, comme pour les presentes yls  
sont, l'edict, quittent, de l'ajze le adon rme  
sont jointement & solidairement pour toutes  
Renonciations & quises faire jouir & garantir de tous troubles  
debtz hypothecques & autres de quelque nature que soient  
quelconques & de tous depens, dommages, & interstices au  
Sieur Jean **Dorvault** demourant a Grand Dieux & de  
la dite dite Ville leparois de Leroux & present & acceptant acquies  
pour lui les Sieurs **Lehours** & autres & de l'adon rme & de l'ajze  
de tique de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
qui sont de l'adon rme de tique de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
Chemin de cette dite Ville a Vatoz du couchant les terroirs de l'adon rme  
qu'ils de tuer & de l'adon rme de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
Sieur **Corret** & de l'adon rme de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
Etant pour ce le composé Haut en Justice & Renouant  
de Laquet que les ditz vendeurs ont fait par acte  
Acte fait par devant Not. le ditte Ville le ditte d'neuf  
juin mil sept cent quatre & que ledit acquireur a dit  
Bien d'adon rme de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
dit d'neuf arpents de tique de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
toute propriété fonde, & de l'adon rme de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
insolument comme de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite  
Notre des presentes, & de l'adon rme de tuer dans les terroirs du (capit) de cette dite



Pardevant le notaire royal de la baronnie de Levroux résident soussigné,

Furent présents Estienne Laubron, chanvreur, et Marie Billard sa femme quil autorise bien et vallablement pour l'effet et validité des présentes, demeurant aux fauxbourgs de cette dite ville et paroisse de Levroux,

Lesquels ont reconnus et confessés avoir vendu, ceddé, quitté et délaissé et abandonné, comme par ces présentes, ils venddent, ceddent, quittent, délaissent et abandonnent, et promettent conjointement et sollidairement, sous toutes renonciations requises, faire jouir et garantir de tous troubles, debtes, hypotèques et evictions, et autres empeschements, generallement quelconques, a peine de tous dépends, dommages et intérets,

Au sieur Jean Darnault, fermier demeurant a Grange Dieu, paroisse de cette dite ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy, les sieurs ses hoirs et ayant causes,

C'est a scavoir un demy arpent de vigne situé dans les terrageaux du chapitre de cette ville, qui jouxte du levant la vigne de Joseph Guerineau, du midy le chemin de cette ville a Vatan, du couchant les terrageaux et un chemin qui va de Roziers a Saint Phalier, et du septentrion la vigne du sieur Carret, le tout ainsy que ledit demy arpent de vigne se poursuit et comporte, estant en roture, ? de l'acquist que les dits vendeurs en ont fait par acte reçu Faisant cy devant notaire en cette ville le 19.06.1744, que ledit acquereur a dit bien scavoir et connoître,

A la charge par luy de jouir du dit demy arpent de vigne, dès ce jourd'huy et a toujours en toute proprietté, fond, très fond, fruits, proffits, revenus et émoluments, comme a luy appartenant au moyen des présentes,



de payer les Cens & autres dits sur la dite ligne au dit  
 sieur du Chapitre dont elle est le curé, de  
 faire, lui en son lieu & place des vendes de  
 foyes, la consideration dequoy, et comme bute  
 les parties quantes qu'ils font de la dite  
 vendes, que ledit sieur acquereur sera tenu de  
 rachapter pour les dits qui, le distanceront, pourquoy ils se font  
 de luy lui enver l'express. une fois tant sur le dit acquereur de  
 payer les dits offices de l'Etat, & autres dits pour raison de l'acquisition  
 Cette vente faite au dit Chapitre, le conditionne  
 l'achat. Pour le moyennant l'prix de cinquante  
 livres que ledit acquereur a presentement payé comptant  
 au dit Chapitre, qui en moyennant luy quitte le dit Chapitre  
 totalement ledit acquereur au profit duquel ils se font  
 presentement deuis ledit Chapitre de la propriété qu'ils avoient  
 auparavant sur la dite ligne, dont ils ont presentement  
 mis la bonne possession le sieur de la Roche, & de la Roche  
 obligeant de renoncant de la dite ligne au dit Chapitre  
 au Bureau dudit Notaire, & luy a fait l'acte de l'acquisition  
 quarante Neuf Le Vingt deux Janvier apres midy  
 heures de midi & heures de l'après-midi, & de l'après-midi  
 Bureau dudit Notaire, & luy a fait l'acte de l'acquisition  
 le parois de l'Etat, & luy a fait l'acte de l'acquisition  
 Les dits parties de l'Etat, & luy a fait l'acte de l'acquisition  
 finant le domaine sur les dits sieurs de la Roche  
 J. Darnault  
 J. Darnault  
 J. Darnault



Copie de l'acte de l'acquisition  
 Le huit mars mil sept cent  
 quarante neuf  
 J. Darnault

Broussin  
 J. Darnault

A la charge en outre par ledit acquereur de payer les cens et rentes dus sur la dite vigne aux dits sieurs du chapitre, dont elle relève en censive, de faire entourer le morceau de vigne des vendeurs, de fossés, en considération de quoy est convenu entre les partyes qu'au ? qu'ils soient dans le dessain de la? que ledit sieur acquereur sera tenu de l'achepter pour le prix qu'ils en résulteront, pourquoy ils s'obligent de luy donner la presseance,

Sera tenu aussy ledit acquereur de payer les proffits de lods et ventes pour raison des présentes,

Cette vente faite aux dites charges, clauses et conditions, et en outre, pour et moyennant le prix et somme de 50 livres, que le dit acquereur a présentement payé comptant aux dits vendeurs, qui en ce moyen, en quittent et déchargent totalement ledit acquereur au profit duquel ils se sont présentement demis et dessaisy de la propriété qu'ils avoient et pourvoient tenir sur la dite vigne, dont ils sont présentement mis en bonne possession et saisine.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau dudit notaire soussigné l'an 1749 le 22.02 après midy, en présence d'André François Dupeschaut, sergent royal, et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dites partyes, déclarer ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés. Lecture faite.

Signature : J. Darnault Dupeschaut- Basset.

-0-0-0-0-0-

